

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 532 du 17 octobre 1944 réglementant la taxe vicinale;

Vu l'arrêté 648 du 17 novembre 1945 fixant le tarif applicable pour 1946;

Le Conseil privé entendu le 6 septembre 1946;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général de l'A.O.F.;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de la taxe vicinale fixés par l'arrêté 648 du 17 novembre 1945 sont modifiés comme suit pour 1947 :

a) *Hors catégorie*

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 15.000 . . . . . 200 frs.

b) *Catégorie supérieure*

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 10.000 et inférieur ou égal à 15.000 . . . . . 150 frs.

c) *Catégorie ordinaire*

Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 10.000 :

Commune-mixte de Lomé . . . . .	100 frs.
Cercle de Lomé . . . . .	80 —
Cercle d'Anécho . . . . .	70 —
<i>Cercle du Centre :</i>	
Subdivision d'Atakpamé . . . . .	40 —
Subdivision de Klouto à l'exception du canton de l'Agotimé . . . . .	80 —
Canton de l'Agotimé . . . . .	60 —
<i>Cercle de Sokodé :</i>	
Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara . . . . .	40 —
Subdivision de Bassari à l'exception des cantons Konkombas . . . . .	40 —
Cantons Konkombas . . . . .	30 —
Cercle de Mango à l'exception des cantons Konkombas . . . . .	40 —
Cantons Konkombas . . . . .	30 —

d) *Population flottante*

Pour l'ensemble du Territoire . . . . . 155 —

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général n° 5689 F/CD. du 31 décembre 1946.

*Impôt sur les revenus*

**ARRETE** N° 684 F. du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 et textes modificatifs;

Vu l'arrêté 646 du 17 novembre 1945 complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus;

Le Conseil privé entendu le 6 septembre 1946;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général de l'A.O.F.;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté instituant les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu et les textes modificatifs subséquents, en particulier l'arrêté 646 du 17 novembre 1945, sont complétés et modifiés comme suit :

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 22 sont modifiés comme suit :

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 65 ci-après :

Toutefois pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du bénéfice imposable inférieure à 40.000 francs est exonérée, celle comprise entre 40.000 francs et 60.000 francs est comptée pour moitié et celle excédant 60.000 francs est comptée pour la totalité.

Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont modifiés comme suit :

Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 65 ci-après :

Toutefois pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du revenu imposable inférieure à 40.000 francs est exonérée, celle comprise entre 40.000 francs et 60.000 francs est comptée pour moitié et celle excédant 60.000 francs est comptée pour la totalité.

\*  
\* \*

Les trois premiers alinéas de l'article 46 sont modifiés comme suit :

Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 60.000 francs.

La fraction comprise entre 60.000 francs et 126.000 francs est comptée pour 1/4, celle comprise entre 126.000 francs et 200.000 francs pour la moitié et la partie excédant 200.000 francs pour la totalité.

\*  
\* \*

Le troisième alinéa de l'ancien article 58 devenu l'article 66 est modifié comme suit :

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 3.000 francs par enfant à charge.

\*  
\* \*

L'ancien article 63 devenu l'article 71 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont affranchis de l'impôt :

1° — Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 40.000 francs, majorée s'il y a lieu des déductions pour situation et charges de famille indiquées à l'article 72 devenu l'article 80 ci-après :

2° — Les Consuls et Agents Consulaires de nationalité étrangère mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux Agents Consulaires français et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

\*

\* \*

Les trois premiers alinéas de l'article 66 devenu l'article 76 sont modifiés comme suit :

N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1° — Les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense Nationale à échéance de 3 ans au plus, les intérêts des bons de la Libération à échéance de 5 ans au plus, ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret ;

2° — Les arrrages des rentes perpétuelles à 4 pour 100 émises en 1925, les arrrages payés jusqu'au 31 décembre 1945 des titres de rente 3 pour 100 1942, amortissables remis aux porteurs de rente perpétuelle 4 pour 100 1925 qui ont accepté la conversion prévue par la loi n° 333 du 25 février 1942, et les arrrages des titres de rente perpétuelle 3 pour 100 1944  
Le reste sans changement.

\*

\* \*

L'ancien article 72 devenu l'article 80 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout contribuable a droit sur son revenu annuel à une déduction de 30.000 francs pour chacune des personnes à sa charge dans les termes de l'article 79 ci-dessus.

Toutefois le montant total des déductions pour charges de famille ne peut excéder 180.000 francs. »

\*

\* \*

L'ancien article 73 devenu l'article 81 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux applicables au revenu imposable, calculé conformément aux indications des articles 73 à 80 ci-dessus sont fixés par tranches ainsi qu'il suit après défalcation de la somme de 40.000 francs totalement exonérée.

Pour la tranche comprise entre :

40.000 et 80.000	3%
80.001 et 100.000	4%
100.001 et 150.000	5%

150.001 et 200.000	10%
200.001 et 250.000	15%
250.001 et 300.000	20%
300.001 et 400.000	26%
400.001 et 500.000	32%
500.001 et 600.000	40%
au-dessus de 600.000 francs	50%

Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu inférieure à 1.000 francs est négligée.

ART. 2. — Restent maintenues toutes dispositions antérieures, en vigueur pendant l'année 1946, qui ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général n° 5689 F/CD. du 31 décembre 1946.

Patentes et licences

ARRETE N° 685 F. du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 530/CD. du 17 octobre 1944 règlementant les patentes et les licences modifié par l'arrêté 650/CD. du 17 novembre 1945 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 septembre 1946 ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général de l'A.O.F. ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus les tarifs des patentes et licences fixés par arrêté 650/CD. du 17 novembre 1945.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet du 1er janvier 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général n° 5689 F/CD. du 31 décembre 1946.